

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/386 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LES ACTIONS
DE DEVELOPPEMENT LOCAL
(ADAL 2B)**

SEANCE DU 25 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt cinq octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 10 octobre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICCIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Jean-Guy TALAMONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICCIAGGI
M. Jean-Louis DELPOUX à Mme Chantal PEDINIELLI
M. Michel GIRASCHI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. François-Xavier CECCOLI
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à Mme Christelle COMBETTE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
Mme Juliette PONZEVERA à Mme Anne-Laure SANTUCCI
M. Camille de ROCCA SERRA à M. Jean-Martin MONDOLONI

ETAIT ABSENTE : Mme

Stéphanie GRIMALDI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- VU** la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le Plan de lutte contre la précarité,
- VU** la délibération n° 19/077 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

FIXE la contribution de la Collectivité de Corse à 600 000 € au bénéfice de l'Association Départementale pour les Actions de Développement Local (ADAL 2B).

ARTICLE 2 :

PRECISE que les crédits correspondants seront imputés au budget de la Collectivité de Corse (programme N5122 B - chapitre 9344 - fonction 444 - compte 6568).

ARTICLE 3 :

APPROUVE la convention de financement avec l'association ADAL 2B pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et **AUTORISE** le

Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 octobre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Guy TALAMONI

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 24 ET 25 OCTOBRE 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE POUR LES ACTIONS
DE DEVELOPPEMENT LOCAL (ADAL 2B)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et de la Santé

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 1^{er} décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, précise que le bénéficiaire du RSA a droit à un accompagnement social et/ou professionnel adapté à ses besoins.

Dans le cadre de sa politique d'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA, la Collectivité de Corse soutient les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) dont l'objectif est l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA.

L'Association Départementale pour les Actions de Développement Local (ADAL 2B) est l'une d'entre elles. Créée en 2001, elle organise le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation des salariés en parcours d'insertion afin de créer les conditions d'une insertion sociale et professionnelle durable.

Elle exerce ses missions dans le cadre de la mise en œuvre d'activités de démaquisage et d'élagage, de création de pare feux, d'ouverture et d'entretien des sentiers, de nettoyage de rivières. Pour la mise en œuvre de ses missions, l'association compte dix salariés permanents encadrant six équipes opérationnelles intervenant en Centre Corse, dans la vallée du Golu, en Plaine Orientale et en Balagne.

En 2018, 66 salariés en insertion ont intégré un parcours au sein d'ADAL2B dont 36 étaient bénéficiaires du rSa à leur entrée dans la structure. Deux types de formations leur ont été proposés : des formations collectives liées au poste d'agent forestier et des formations individuelles s'intégrant dans le projet professionnel du salarié. En 2018, six salariés ont suivi une formation qualifiante et 4 autres ont effectué une Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP).

En 2019, ADAL 2B se propose d'intégrer en parcours d'insertion 22 Equivalents Temps Plein (ETP) bénéficiaires du RSA, objectif stable par rapport au conventionnement 2018.

De nouveaux objectifs ayant été négociés pour l'octroi de l'aide en 2019, elle s'engage en outre à permettre la réalisation de 16 formations et de 8 PMSMP au profit du public RSA accueilli dans la structure ainsi qu'à atteindre un objectif de 12 sorties dynamiques. Ces indicateurs de performance introduits dans la convention de financement de manière concertée, permettront d'évaluer la qualité du projet d'insertion mis en œuvre. La non-réalisation des objectifs conventionnels pourra donner lieu à des retenues sur le solde de la subvention.

Le montant demandé par ADAL 2B à la Collectivité de Corse est de 600 000 €. Il est

identique au montant conventionné en 2018 et aux années précédentes, et permet de couvrir 45 % des charges de la structure qui s'élèvent à 1 347 142 €.

Il convient de rappeler que l'instruction des demandes de subventions a été réalisée en 2019 dans un contexte particulier, marqué par l'harmonisation et la restructuration du financement du secteur de l'IAE rendus nécessaires par la création de la Collectivité de Corse.

Dès le mois de septembre 2018, une concertation a été menée avec les acteurs de l'IAE ainsi que leur instance représentative, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS), à l'issue de laquelle a été retenu le principe du maintien du niveau de financement pour l'exercice 2019, considéré comme un exercice de transition. Cette garantie doit permettre aux acteurs de l'IAE d'aborder sereinement les futures évolutions liées à l'élaboration d'une stratégie de financement globale applicable à compter de l'exercice 2020, adossée à des indicateurs concertés.

Dans ce cadre, il est proposé de fixer le montant de la participation de la Collectivité de Corse à un montant identique à celui de 2018, soit 600 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget 2019 programme N 5122 B, chapitre 9344, fonction 444, compte 6568.

Cette participation vient compléter l'engagement financier validé par l'Assemblée de Corse le 27 juin 2019 (délibération n° 19/197 AC) au profit des autres SIAE porteuses d'ACI et s'élevant à 1 124 147 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de fonctionnement à ADAL 2B d'un montant de 600 000 €, et la convention de financement pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, annexée au présent rapport.
- d'autoriser la signature de l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE
POUR LES ACTIONS DE DEVELOPPEMENT LOCAL
(ADAL 2B)

Entre

La Collectivité de Corse,

Représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
d'une part

Et

L'Association Départementale pour les Actions de Développement Local (ADAL 2B) dont le siège social est situé : Collectivité de Corse - Route de San Nicolao - 20230 SAN NICOLAO
Représentée par son Président M. SAVIGNONI Serge
SIRET : 434 692 471 000 49
Nature juridique : Association Loi 1901
d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,
- Vu la délibération n° 17/076 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2017 approuvant le plan de lutte contre la précarité,
- Vu la délibération n° 19/ 386 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement de l'Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) en application de la délibération n° 19/386 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019. Elle est conclue pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 3 - Modalités d'exécution

3.1 Définition et détermination du public visé par la convention

Nombre de bénéficiaires : 21 ETP bénéficiaires du RSA

Territoire(s) d'intervention : Cismonte

3.2 Modalités de réalisation des actions d'insertion

3.2.1 Actions et contenu

L'association s'engage à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA par la mise en œuvre des activités suivantes :

- Opérations planifiées de débroussaillage, d'ouverture et d'entretien de sentiers et de chemins de randonnées, de déboisement, de création de pare-feu
- Nettoyage de rivières, ruisseaux et plages

3.2.2 Objectifs quantitatifs

L'objectif de l'association est de mettre en œuvre au sein d'un ACI l'accompagnement des bénéficiaires du RSA particulièrement éloignés de l'emploi et de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

A ce titre, les objectifs de la structure sont déterminés comme suit :

- **12** sorties dynamiques
- **8** Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP)
- **16** formations

3.2.3 Obligations diverses mises à la charge de la structure

La structure affecte le personnel qualifié et les moyens nécessaires à la réalisation de cette action.

Elle assure le recrutement et la gestion du personnel et s'engage à fournir à la Collectivité de Corse les informations relatives à la qualification et aux modalités de rémunération.

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux bénéficiaires ou de leur fait au cours de l'exécution des prestations dont elle a la charge.

ARTICLE 4 - Suivi et évaluation des actions

Pour permettre à la Collectivité de Corse de procéder à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours, la structure s'engage à lui transmettre chaque année :

- **Un bilan intermédiaire** signé par la personne habilitée à cet effet retraçant l'activité de la structure au cours du 1^{er} semestre. Ce document doit être transmis au plus tard 31 décembre de l'année N.
- **Un bilan d'activité** réalisé au terme de la convention précisant pour les salariés en insertion les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document signé par la personne habilitée à cet effet doit faire apparaître la réalisation des objectifs fixés pour le public RSA

du chantier ou de chaque chantier en cas de porteur multiple. Il doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1

- **le compte-rendu de subvention conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006** pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues par la présente convention et doit être transmis au plus tard le 30 juin N+1.
- **Les comptes annuels visés par le comptable et le cas échéant par le commissaire aux comptes** et approuvés par l'assemblée compétente. Ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 juin N+1.

En cas de résultat déficitaire, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport déclinant les mesures dont la mise en œuvre, envisagée par la structure, est de nature à permettre un retour à l'équilibre des comptes.

En cas d'excédent, le compte-rendu devra être accompagné d'un rapport indiquant les modalités de réaffectation du résultat. Dans ce cas, la Collectivité de Corse se réserve le droit de diminuer son concours à concurrence de l'excédent réalisé.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats aux objectifs. Les documents devront être adressés au Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 5 - Modalités financières

5.1 Montant de la subvention

Une participation d'un montant de **600 000 €** aux frais de fonctionnement de la structure des charges de la structure, qui s'élèvent à 1 347 142 €, est attribuée à ladite structure pour la mise en œuvre de l'action visée par la présente convention.

5.2 Modalités de paiement

5.2.1 Versement de la subvention en trois temps

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par la Collectivité de Corse de la manière suivante :

- le versement d'une **avance de 50 %** à la signature de la convention
- le versement de **30 %** sur présentation du bilan intermédiaire
- le versement du **solde (20 %)** au terme de la convention, sous réserve du respect par la structure des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

5.2.2 Réfections

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs en termes de sorties dynamiques ne sont pas atteints.**

- **Une réfaction de 5 % sera appliquée sur le versement du solde si les objectifs de mise en situation en milieu professionnel et/ou de formation pendant le parcours ne sont pas atteints.**
- **Ces mesures sont cumulatives.**

La participation est imputée sur les crédits d'insertion prévus au programme 5122B, chapitre 9344, fonction 444, compte 6568 du budget de la Collectivité de Corse.

La contribution financière sera créditée au compte de la structure sous visé, selon les procédures comptables en vigueur et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement nécessaires au budget régional.

Structure	ASS DEP POUR LES ACTIONS DU DE LOCAL 2B
Agence bancaire	Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse
N° de compte	08128870889
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé RIB	03

ARTICLE 6 - Contrôle de l'exécution de la convention

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de Corse et lui fournit les éléments permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard significatif, d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements après examen des justificatifs présentés par la structure, et après avoir entendu préalablement ses représentants ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Collectivité de Corse en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - Obligation de discrétion

La structure s'astreint au respect de l'obligation de discrétion dans la réalisation de l'action. Aucun renseignement ni aucun document concernant les bénéficiaires du RSA ne pourront être communiqués aux tiers, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueille ni ne conserve d'informations nominatives sur le bénéficiaire autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action.

ARTICLE 8 - Publicité

Toute action de communication (écrite ou audiovisuelle) devra faire mention du soutien financier de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 - Résiliation

La présente convention cesse immédiatement en cas de dissolution ou de changement d'objet social du cocontractant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 - Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano 20407 Bastia

Fait à AIACCIU, le

**Le Président de l'association
ADAL 2B**
(cachet et signature obligatoires)

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Gilles SIMEONI